

**Avis N° 32/2011 (Cameroun)**

**Communication transmise au Gouvernement le 26 janvier 2011.**

**Relative à M. Pierre Roger (a.k.a. Lapiro) Lambo Sandjo (a.k.a. Mbanga),  
(ci-après M. Lapiro de Mbanga).**

**L'État est partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques depuis le 27 juin 1984.**

1. Le Groupe de travail sur la détention arbitraire a été établi par la résolution 1991/42 de l'ancienne Commission des droits de l'homme, laquelle a précisé et prolongé son mandat par sa résolution 1997/50. Le Conseil des droits de l'homme a assumé le mandat du Groupe de travail par sa décision 2006/102 et l'a renouvelé pour trois ans par sa résolution 15/18 du 30 septembre 2010. Agissant conformément à ses méthodes de travail, le Groupe de travail a transmis au Gouvernement la communication susmentionnée.

2. Le Groupe de travail considère comme arbitraire la privation de liberté dans les cas énumérés ci-après :

I. Lorsqu'il est manifestement impossible d'invoquer une base légale quelconque qui la justifie (comme le maintien en détention d'une personne au-delà de l'exécution de la peine ou malgré une loi d'amnistie qui lui serait applicable) (catégorie I);

II. Lorsque la privation de liberté résulte de l'exercice de droits ou de libertés proclamés dans les articles 7, 13, 14, 18, 19, 20 et 21 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et, en outre, en ce qui concerne les États parties, dans les articles 12, 18, 19, 21, 22, 25, 26 et 27 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (catégorie II);

III. Lorsque l'inobservation, totale ou partielle, des normes internationales relatives au droit à un procès équitable, établies dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans les instruments internationaux pertinents acceptés par les États concernés, est d'une gravité telle qu'elle confère à la privation de liberté un caractère arbitraire (catégorie III);

IV. Lorsque des demandeurs d'asile, des immigrants ou des réfugiés font l'objet d'une rétention administrative prolongée sans possibilité de réexamen ou de recours administratif ou judiciaire (catégorie IV);

V. Lorsque la privation de liberté constitue une violation du droit international pour des raisons de discrimination fondée sur la naissance, l'origine nationale, ethnique ou sociale, la langue, la religion, la situation économique, l'opinion politique ou autre, le sexe, l'orientation sexuelle, le handicap ou toute autre situation, et qui tend ou peut conduire à ignorer le principe d'égalité des droits de l'homme (catégorie V).

## Informations reçues

### *Communication de la source*

3. Selon la source, Monsieur Pierre Roger (a.k.a. Lapiro) Lambo Sandjo (a.k.a. Mbanga), (ci-après M. Lapiro de Mbanga), de nationalité camerounaise, né le 3 novembre 1957, demeurant à Mbanga (P.O.167), au Cameroun, est une personnalité connue au Cameroun en tant qu'interprète et auteur de chansons, ainsi qu'activiste politique et membre du Front Social Démocrate (FSD), parti d'opposition.

4. Il a été rapporté que le 9 avril 2008, M. Lapiro de Mbanga a été arrêté par la Gendarmerie de Mbanga selon les instructions reçues du Gouverneur de la Province Littoral du Cameroun sur la base d'un mandat de dépôt. Les accusations formulées contre M. Lapiro de Mbanga auraient été formulées sur la base des articles 74, 97, 187, 227, 232, 236 et 316 du Code pénal camerounais, incriminant les actes suivants: pillage en bande; destruction de la propriété publique; obstruction de la voie publique; atteinte à la propriété publique et réunion illégale (attroupement).

5. D'après les informations reçues, M. Lapiro de Mbanga a été d'abord détenu dans la Prison Centrale de Mbanga et a ensuite été transféré à la Prison de Nkongsamba afin d'être présenté pour le jugement de juin 2008. En janvier 2009, M. Lapiro de Mbanga aurait été de nouveau transféré et serait détenu actuellement à la prison New Bell à Douala, Cameroun. Il a été rapporté que la santé de M. Lapiro de Mbanga se serait gravement détériorée. Il souffrirait de typhoïde, mal de dos et d'infections respiratoires chroniques.

6. Le 24 septembre 2008, la Cour Régionale de Moungo aurait condamné M. Lapiro de Mbanga pour complicité pour sa participation à des réunions illégales, obstruction de la voie publique et pillage en bande. M. Lapiro de Mbanga aurait été condamné à trois ans d'emprisonnement et ordonné à payer 280 millions de XAF/CFA. Le 24 juin 2009, la Cour d'Appel de Littoral aurait confirmé cette peine et aurait ordonné à M. Lapiro de Mbanga de payer une amende supplémentaire de 540,693 XAF/CFA.

7. Il a été rapporté qu'en décembre 2007, le Président Biya aurait annoncé l'intention de modifier la Constitution afin de proroger le mandat présidentiel et de prolonger l'immunité présidentielle. Cette proposition aurait motivé des émeutes dans les rues de Douala, Yaoundé, Bamenda et autres villes camerounaises. Dans certains cas, ces émeutes auraient résulté dans des pillages et des destructions. Le Gouvernement aurait attribué la responsabilité à la SDF et ses dirigeants pour l'organisation et l'instigation de ces émeutes. Plusieurs personnes auraient été détenues. En mai 2008, le Président Biya aurait accordé une amnistie à des centaines de personnes poursuivies pour leur participation aux manifestations de février 2008 ainsi que pour d'autres chefs d'accusations. Alors que la plupart des organisateurs des manifestations ainsi que des personnes y ayant participé furent libérées en mai 2008, M. Lapiro de Mbanga n'aurait pas bénéficié de cette amnistie, car il n'avait pas encore été jugé à ce moment là. Par la suite, M. Lapiro de Mbanga fut jugé et condamné pour complicité d'actes criminels. La Commission Indépendante Contre la Corruption et la Discrimination aurait demandé le pardon présidentiel au nom de M. Lapiro de Mbanga. M. Lapiro de Mbanga a toujours clamé son innocence.

8. Le droit au respect de la liberté de communication, à la liberté d'expression, à la liberté de presse, à la liberté de réunion, ainsi que à la liberté d'association sont garantis au Préambule de la Constitution camerounaise. D'après les informations reçues, M. Lapiro de Mbanga se serait toujours opposé au Gouvernement du

Cameroun de manière pacifique, en écrivant et chantant, tout en étant membre actif de la SDF depuis 2007. Par ailleurs, M. Lapiro de Mbanga aurait reçu plusieurs prix pour ses activités politiques, notamment ceux de Canal D'Or le 9 avril 2010 ainsi que « Freedom to Create » Imprisoned Artist Price le 25 novembre 2009.

9. La source informe que le 25 février 2008, c'est-à-dire le jour des manifestations, M. Lapiro de Mbanga se trouvait à son domicile, dans la ville de Mbanga. Il aurait quitté sa maison afin d'acheter de l'essence et aurait été arrêté par les autorités locales qui lui auraient demandé d'intervenir, afin d'apaiser les personnes participant aux émeutes. M. Lapiro de Mbanga serait intervenu de manière diplomatique.

10. La source ajoute qu'au moment de rentrer chez lui, M. Lapiro de Mbanga aurait été contacté par M. Makembe, Conseiller de la société Plantation de Bananeraie Mbanga (SPM), l'une des propriétés attaquées par les manifestants au cours des émeutes. De nouveau, M. Lapiro de Mbanga serait intervenu afin d'apaiser les manifestants et arrêter les émeutes. Ensuite, M. Makembe lui aurait demandé de négocier avec les manifestants au nom de la SPM. En conséquence, le 25 février 2008, M. Lapiro de Mbanga aurait convoqué une réunion avec les dirigeants du syndicat. Les manifestants auraient exprimé leur souhait de ne pas détruire les plantations à la suite d'informations reçues de la part de M. Lapiro de Mbanga. Il aurait également été décidé que SPM fournirait l'essence aux taxis de tous les membres du syndicat.

11. Le soir du 25 février 2008, le Commissaire adjoint de la police aurait félicité M. Lapiro de Mbanga pour avoir arrêté les émeutes et le vandalisme. Le 26 février, à la suite de la réunion dans le bureau du commissaire adjoint de la police, M. Lapiro de Mbanga aurait de nouveau été sollicité pour intervenir dans une école faisant l'objet de pillages. Alors que M. Lapiro de Mbanga filmait l'incident afin de permettre l'identification des responsables, il aurait été enlevé par les manifestants et amené à Muyuka, où selon la source, il aurait fait l'objet de menaces et de violence physique. Le jour-même, M. Lapiro de Mbanga aurait été libéré.

12. Avant les émeutes, en décembre 2007, peu après les déclarations du Président Biya concernant les révisions constitutionnelles, M. Lapiro de Mbanga aurait sorti la chanson « Constitution Constipée », qui serait vite devenue populaire auprès de la population.

13. D'après les informations reçues, le gouvernement aurait allégué que M. Lapiro de Mbanga a utilisé son influence par la voie de la musique afin d'inciter la population à commettre des actes criminels. Le 24 septembre 2008, la Cour régionale de Moungo condamna M. Lapiro de Mbanga pour complicité de pillage en bande, obstruction à la voie publique, et réunion illégale sur la voie publique. La Cour l'aurait condamné à trois ans d'emprisonnement ainsi qu'à une amende de 280 millions de XAF/CFA, équivalente à environ 600,000 USD pour les des dommages causés à la SPM et à d'autres propriétés. M. Lapiro de Mbanga aurait fait appel à ce jugement en présentant des preuves de son innocence, notamment le fait que l'enquête de la police aurait été menée en violation du Code de la procédure pénale, notamment les articles 90, 116(3) et (4), 117(2), 122, et 124, ainsi que le fait que l'audience en première instance aurait été entachée d'un vice de procédure.

14. La Cour d'Appel condamna à payer une amende supplémentaire de 540,693 XAF/CFA, environ 1,100 USD. Le 15 décembre 2009, M. Lapiro de Mbanga aurait présenté un appel devant la Cour Suprême. D'après la source, la Cour Suprême aurait reporté la date d'audience à plusieurs reprises.

15. Le 4 septembre 2009, M. Lapiro de Mbanga a lancé une pétition pour sa libération provisoire. D'après les informations reçues, la Cour Suprême n'aurait jamais donné suite à cette pétition.

16. A la lumière de ce qui précède, la source soutient que la détention de M. Lapiro de Mbanga est arbitraire. La source renvoie à l'article 14(1) du Pacte international relatif aux droits civils et politiques qui stipule que « [t]ous sont égaux devant les tribunaux et les cours de justice. Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement par un tribunal compétent, indépendant et impartial, établi par la loi, qui décidera soit du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle, soit des contestations sur ses droits et obligations de caractère civil ». En particulier, l'article 14 (3) (e) prévoit que « [t]oute personne accusée d'une infraction pénale a droit (...) à interroger ou faire interroger les témoins à charge et à obtenir la comparution et l'interrogatoire des témoins à décharge dans les mêmes conditions que les témoins à charge ».

17. D'après les informations reçues, M. Lapiro de Mbanga n'aurait pas bénéficié du droit à un procès juste et équitable. D'après les informations reçues, M. Lapiro de Mbanga aurait été condamné sur la base de complicité pour avoir participé aux émeutes, alors même qu'il n'y aurait pas pris part. Alors que la plupart des organisateurs des émeutes auraient été condamnés à une peine de dix-huit mois d'emprisonnement et auraient ensuite été libérés, M. Lapiro de Mbanga aurait été condamné à trois ans d'emprisonnement.

18. D'après les informations reçues, M. Lapiro de Mbanga est actuellement détenu à la prison de New Bell. La source soutient que la détention de M. Lapiro de Mbanga est prétendument arbitraire car elle est la conséquence directe de l'exercice du droit de M. Lapiro de Mbanga à exprimer librement et pacifiquement ses convictions et opinions politiques, son droit de réunion et que son droit à un procès équitable n'a pas été respecté.

19. Le Groupe de travail fut informé que M. Lapiro de Mbanga fut libéré le 8 avril 2011, après avoir purgé intégralement sa peine d'emprisonnement, pour éviter les manifestations en sa faveur que ses adeptes avaient prévues.

#### *Réponse du Gouvernement*

20. Dans sa réponse du 19 avril 2011, réitérée le 14 juillet 2011, le Gouvernement reconnaît que M. Lapiro de Mbanga est un artiste connu et qu'il a assumé la cause des droits de l'homme, ce qui explique l'intérêt de la communauté internationale pour son cas. Il soutient que M. Lapiro de Mbanga fut détenu par des fonctionnaires de la Gendarmerie nationale à cause de son implication dans des protestations liées à une grève des transporteurs en février 2008 dans la localité de Mbanga dans laquelle il y eut des actes de violence, de vandalisme et des pillages qui causèrent de graves préjudices à des entreprises agricoles et productrices des bières, ainsi qu'à une route nationale. Des témoins ont déclaré que l'artiste était responsable de l'organisation de ces activités.

21. Le Gouvernement précise que l'une des entreprises affectées porta plainte contre inconnu et non contre M. Lapiro de Mbanga. L'ordre de détention fut la conséquence d'investigations réalisées. M. Lapiro de Mbanga ne fut pas arrêté en flagrant délit, mais après que les autorités aient pu réunir des preuves concrètes. Les délits qui lui furent reprochés en sa qualité d'instigateur et de complice furent des

d'attroupements (réunions sur la voie publique d'au moins cinq personnes destinées à altérer la paix publique; manifestations illicites; obstruction de la voie publique ; un incendie volontaire; déprédation de biens publiques ou qualifiés; destruction des biens ; et pillage en bande. Le tribunal le condamna à une peine de trois ans d'emprisonnement et à des peines additionnelles pécuniaires, le tout en conformité avec le Code pénal camerounais. La Cour d'Appel confirma la peine privative de liberté et augmenta la condamnation à payer des amendes et des frais (Sentence du 24 juin 2009).

22. Le Gouvernement ajoute que M. Lapiro de Mbanga put compter sur l'assistance d'un avocat défenseur pendant toute la procédure. Les autres détenus furent libérés par grâce présidentielle le 20 mai 2008, mais M. Lapiro de Mbanga ne put obtenir ce bénéfice car son procès n'était pas terminé. M. Lapiro de Mbanga ne fut pas torturé ni fut objet de traitements cruels, inhumains ou dégradants. Il ne fut pas détenu pour des raisons politiques ni pour l'opposition à un changement constitutionnel, mais pour avoir commis des délits communs.

#### *Commentaires de la source*

23. La réponse du Gouvernement mérita des commentaires de la source reçus par le Groupe de travail le 3 mai 2011, confirmant la libération de cette personne. La source informa que les Cours ont exigé le paiement de l'amende équivalent à plus d'un demi-million de dollars des États-Unis d'Amérique. En cas de non-paiement M. Lapiro de Mbanga devrait purger cinq ans de plus de privation de liberté. La source ajoute que M. Lapiro de Mbanga a continué à recevoir des menaces.

#### **Délibérations du Groupe**

24. Selon le paragraphe 17 (a) des Méthodes de travail du Groupe, le Groupe se réserve le droit d'étudier, cas par cas, si la privation de liberté d'une personne qui a été libérée fut ou ne fut pas arbitraire.

25. Des faits exposés dans les paragraphes précédents, il apparaît clairement les faits suivants:

- a) Que M. Lapiro de Mbanga est un artiste connu camerounais; avocat; défenseur des droits de l'homme; militant au parti politique Front Social Démocratique (FSD), d'opposition au Gouvernement du Président Paul Biya, qui exerce la charge depuis novembre 1982; compositeur de chansons à contenu politique comme celle appelée Constitution Constipée, qui mobilisa plusieurs personnes à s'opposer à une modification constitutionnelle proposée par le Gouvernement;
- b) Qu'en décembre 2007, effectivement, le Président Biya informa d'un projet de réforme constitutionnelle pour prolonger son mandat;
- c) Que cette annonce provoqua dès février 2008, une grande mobilisation citoyenne dans sa région, pas seulement dans la ville de Abanga, mais aussi à Yaoundé, Douala, Bamenda et d'autres villes. Plusieurs de ces mobilisations produiront des dérangements, quelques incendies et désordres. Certainement, ces mobilisations eurent un caractère politique;
- d) La nature politique des mobilisations est confirmée par le fait que très peu de temps après leur survenue, en mai 2008, le Président de la République décida une amnistie pour tous les responsables de ces événements, qui furent libérés. Il est clair que l'origine de l'institution des amnisties fut la recherche de la paix sociale lorsque la personne a été condamnée par une conduite politique;

- e) La nature politique du délit est confirmée par la peine qu'on lui conféra. Le délit de convoquer à une manifestation non autorisée doit être sanctionné avec une peine de trois ans de détention, mais s'il s'agit d'une manifestation à caractère politique c'est la peine de l'emprisonnement pour le même temps, selon l'article 234 du Code Pénal, en relation avec l'article 232.
- f) Cependant, M. Lapiro de Mbanga ne bénéficia pas de l'amnistie, parce qu'il n'avait pas encore été condamné au moment de la promulgation de la loi, circonstance qui évidemment échappe à sa volonté ;
- g) Le caractère de défenseur des droits de l'homme de M. Lapiro de Mbanga est reconnu par le Gouvernement dans sa réponse : « Lambo Pierre Roger, en sa qualité d'artiste musicien, rentre dans la catégorie des défenseurs des droits de l'homme »;
- h) Le Gouvernement ne démentit pas l'affirmation de la source dans le sens que, au début des incidents, plusieurs fonctionnaires publiques (Commissaire adjoint de la Police), ainsi que des représentants d'entreprises qui se plaignèrent d'être victimes des excès des manifestants (un conseiller de la société Plantation de Bananeraies) firent appel à M. Lapiro de Mbanga pour calmer les manifestants. Ce fait est suffisamment vérifié. La source, dans ses commentaires à la réponse du Gouvernement, donne les références avec des preuves analysées pendant le procès. Un des témoins déclara : « Je vous confirme avoir invité le susnommé à mon domicile aux environs de 19 heures où il a retrouvé sur place quelques responsables de la ville, notamment le Commissaire de la sécurité publique de la ville et un gendarme, parmi d'autres ». D'autres témoins déclarèrent dans des termes similaires que l'effort de M. Lapiro de Mbanga fut de mettre fin aux manifestations.
- i) Les commentaires de la source confirment que les témoins déclareront aussi que l'action de M. Lapiro de Mbanga fut toujours orientée à rechercher de solutions pacifiques aux conflits.
- j) La chanson Constitution constipée constitue seulement une proclamation politique, sans incitation aucune à la violence, ce que coïncide avec toute l'histoire personnelle et politique de M. Lapiro de Mbanga.

26. Le Groupe de travail fait référence à l'article 9 de la Déclaration universelle des droits de l'homme ainsi qu'à l'article 9(1) du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Ce dernier prévoit que « [n]ul ne peut faire l'objet d'une arrestation ou d'une détention arbitraire ». Il précise que « [n]ul ne peut être privé de sa liberté, si ce n'est pour des motifs, et conformément à la procédure prévus par la loi ». De plus, l'article 6 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples dispose que « [t]out individu a droit à sa liberté et à la sécurité de sa personne. Nul ne peut être privé de sa liberté sauf pour des motifs et dans des conditions préalablement déterminées par la loi ; en particulier nul ne peut être arrêté ou détenu arbitrairement ».

27. La privation de liberté de M. Lapiro de Mbanga est la conséquence directe de l'exercice de son droit à exprimer pacifiquement ses opinions, droit protégé par l'article 19 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, l'article 19(1) du Pacte international relatif aux droits civils et politiques que le Cameroun a ratifié ; ainsi que de l'exercice de son droit à la liberté d'association (article 22 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et article 20(1) de la Déclaration universelle des droits de l'homme). De même, la source invoque que la privation de liberté résulte de son exercice au droit d'accéder aux fonctions publiques de son pays consacré aux articles 21(1) de la Déclaration universelle des droits de l'homme et 25(1) du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

28. Ce qui est exposé dans le paragraphe précédent amène obligatoirement à la conclusion que M. Lapiro de Mbanga fut mis en prison pour l'exercice légitime des

droits que lui reconnaît les articles 3, 9, 10, 11, 18, 19, 20 et 21 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et 9, 10 et 14 du Pacte International relatif aux droits civils et politiques. Son détention serait arbitraire conformément à la catégorie II de catégories appliquées par le Groupe de travail.

29. Le procès de M. Lapiro de Mbanga resta dans une bonne mesure les principes du procès équitable, comme celui d'être détenu en vertu d'un ordre de détention émis par une autorité compétente, après d'une investigation avancée avec l'investigué en liberté. Cependant, les circonstances suivantes permettent de conclure qu'il y eu de graves transgressions:

- a) Absence d'un recours effectif pour contredire la légalité de la privation de liberté émanant de la sentence condamnatoire : La Cour Suprême a repoussé indéfiniment la résolution de un recours présenté devant elle ;
- b) La Cour Suprême ne se prononça pas non plus, en septembre 2009, sur la pétition de liberté provisoire sollicité par M. Lapiro de Mbanga;
- c) Dans sa présentation du 14 juillet 2011, le Gouvernement insiste sur le fait que M. Lapiro de Mbanga appela l'entreprise MIDEVIV pour lui demander \$ 500.000 CFA, ce que pourrait constituer un délit d'extorsion. Cependant, la sentence du tribunal ne fait pas référence à ce fait, ni pour le condamner, ni pour l'absoudre de ce délit. Le Groupe de travail tend à penser que si le fait avait été effectif, il ne put être prouvé. La privation de liberté de M. Lapiro de Mbanga ne fut pas motivée par ce fait.

30. Ce qui est exposé dans le paragraphe précédent permet de conclure que la privation de liberté de M. Lapiro de Mbanga est aussi arbitraire conformément à la catégorie III du Groupe de travail. L'absence de recours pour contredire la légalité de la détention constitue une grave inobservance des normes internationales relatives au droit à un procès équitable et à un jugement impartial. On a ignoré les droits de M. Lapiro de Mbanga consacrés par les articles 10 et 11 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et 2.3; 9.3; 9.4, 10 et 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

#### **Avis et recommandations**

31. La privation de liberté de M. Lapiro de Mbanga est arbitraire et résulte d'une violation de ses droits consacrés dans les articles 3, 5, 7, 8, 9, 10, 11, 18, 19, 20 et 21 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et 2.3, 9, 10 et 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, conformément à les catégories II et III des catégories applicables par le Groupe de travail.

32. En conformité avec l'Avis rendu, le Groupe de travail demande au Gouvernement du Cameroun qu'il décide:

- a) Une réparation pour les dommages causés par les arbitrarités décrites dans cet Avis;
- b) Une immédiate amnistie ou pardon ou un autre moyen pour empêcher une nouvelle détention pour les mêmes faits, en raison du non-paiement de l'amende imposée;
- c) Des mesures de protection en faveur de M. Lapiro de Mbanga pour garantir son droit humain à la sécurité.

Adopté le 1 septembre 2011.